



Août 2022

Rapport sur les résultats de la consultation

Mise en œuvre, au niveau des ordonnances, de la modification apportée le 1^{er} octobre 2021 à la loi sur l'énergie et autres adaptations de l'ordonnance sur l'énergie, de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, avec entrée en vigueur début 2023

Ordonnances concernées:

- Ordonnance sur l'énergie
- Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique
- Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables
- Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie
- Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Référence: BFE-011.0-3/28/4



Table des matières

1.	Introduction	3
1.1.	Contexte	3
1.2.	Déroulement et destinataires	3
2.	Résultats de la consultation	3
2.1.	Ordonnance sur l'énergie	3
2.1.1	Élargissement du lieu de production	3
2.1.2	Regroupement dans le cadre de la consommation propre	4
2.1.3	Autres avis concernant l'OEnE et l'OApEI.....	5
2.2.	Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique	5
2.2.1	Exigences minimales posées aux appareils et aux installations	5
2.2.2	Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (annexe 4.1)	6
2.3.	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables	6
2.3.1	Encouragement des installations sans consommation propre	6
2.3.2	Rétribution unique pour les installations photovoltaïques: suppression partielle de la contribution de base, augmentation partielle de la contribution liée à la puissance et introduction d'un bonus pour toutes les installations présentant une forte inclinaison	7
2.3.3	Adaptations concernant la force hydraulique (art. 9, 47 à 66 et annexe 2.2 OEnE)	8
2.3.4	Adaptations concernant l'énergie éolienne (chap. 6a OEnE)	9
2.3.5	Adaptations concernant la géothermie (chap. 6b OEnE)	10
2.3.6	Adaptations concernant la biomasse (art. 70 et annexe 5 OEnE).....	10
2.4.	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité	11
2.4.1	Accès au réseau pour les consommateurs finaux	11
2.4.2	Gestion des différences de couverture	11
2.4.3	Introduction des projets pilotes (<i>regulatory sandbox</i> , art. 23a LApEI)	11
3.	Liste des abréviations	13

1. Introduction

1.1. Contexte

Le 1^{er} octobre 2021, le Parlement a notamment décidé de modifier la loi sur l'énergie et la loi sur l'approvisionnement en électricité (FF 2021 2321). Compte tenu de ces modifications, les ordonnances suivantes doivent être révisées: l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne; RS 730.01), l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03), l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En; RS 730.05) et l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71). Dans le même temps, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a préparé d'autres modifications dans les ordonnances ci-après: l'OEne, l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE ; RS 731.02), l'OEneR et l'OAPEI.

1.2. Déroulement et destinataires

Le 30 mars 2022, le DETEC a ouvert la procédure de consultation, qui s'est terminée le 8 juillet 2022. Les parties prenantes invitées à prendre position étaient au nombre de 274. Au total, 152 avis ont été reçus dans le cadre de la consultation.

Les documents de la consultation et les avis peuvent être consultés à l'adresse www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2022 > DETEC.

2. Résultats de la consultation

Le présent rapport résume les avis reçus sans pour autant être exhaustif¹.

2.1. Ordonnance sur l'énergie

2.1.1 Élargissement du lieu de production

La suppression de l'exigence de contiguïté des propriétés est saluée par les cantons AI, AR, GE, NW, SH, SG, TI, VD, VS et ZG, par le PLR, pvl, PSS et UDC, par economiesuisse, FRC, Alpiq, Primeo et par d'autres organisations (Alteno Solar AG, AIHK, Casafair, Centre Patronal, GGS, Greenpeace, HEV, IGEB, PUSCH, Prométerre, Pro Natura, SAFE, Solarspar, SES, SKS, Suissetec, SSES, SwissMem, Swissolar, USPI et VESE).

L'Elcom, EKZ et Romande Energie rejettent la modification.

De plus, les cantons NW, TI et VD, le PSS, economiesuisse, Suissetec, SwissMem, Swissolar, Primeo, Alteno Solar AG, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, SAFE, Solarspar, SES, SKS, SSES et VESE demandent que le réseau de distribution d'électricité public puisse être utilisé au niveau local moyennant une rémunération.

Le pvl et Swissolar souhaitent que l'on puisse établir le bilan de plusieurs compteurs pour constituer un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP; pour la constitution d'un RCP virtuel) et éviter ainsi la pose de lignes parallèles.

¹ Conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo; RS 172.061), le remaniement des projets mis en consultation passe par la prise de connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués.

Primeo suggère que l'élargissement du lieu de production s'applique uniquement aux nouvelles installations de production d'origine renouvelable.

Une obligation de documenter le tracé des lignes d'un RCP et de fournir des renseignements correspondants est réclamée par le PLR (uniquement pour les lignes se trouvant sur le domaine public) ainsi que par l'AES, Regiogrid, Axpo, CKW et Groupe E. BKW veut que les lignes souterraines privées soient soumises à la loi sur les installations électriques (LIE) et à l'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) et soient inscrites dans les cadastres cantonaux des conduites.

2.1.2 Regroupement dans le cadre de la consommation propre

Les cantons AI, AR, GE, NW, SH, SG, TI, VD, VS et ZG, les partis PLR, pvl, PSS et UDC, ACS et UVS, la FRC, Swisspower et CKW et d'autres organisations (Casafair, GGS, Greenpeace, HEV, IGEB, ASLOCA, PUSCH, Pro Natura, SAFE, SSE, SKS, Solarspar, SES, SuisseEole, Swisslife, Swissolar et Travail.Suisse) sont favorables au principe d'un mode de calcul simplifié de l'électricité solaire vendue au sein d'un RCP.

Solarspar, SSES et VESE s'opposent à la modification en faisant référence aux RCP existants.

La possibilité d'imputer aux locataires et fermiers la moitié de la différence entre les coûts internes et le prix du produit électrique standard extérieur, en plus des coûts effectifs, devrait être conservée (TI, EKZ, SSE et Swisslife) ou réglementée dans une disposition transitoire (PSS, Swissolar, SKS, Greenpeace, PUSCH, SAFE, SES et Pro Natura).

Le PSS, Swissolar, SKS, Greenpeace, Pusch, SAFE et SES proposent de relever les forfaits de 80% à 100% dans le mode de calcul simplifié, tandis que la SSE demande 90%.

L'UDC, CKW et HEV veulent que les coûts relatifs au traitement des données et à l'administration puissent continuer à être facturés dans les mêmes proportions.

Casafair et Solarspar réclament des aides à l'exécution sur les dispositions correspondantes. Ces deux acteurs et l'ASLOCA souhaitent en outre des éclaircissements sur le produit électrique standard extérieur.

Le pvl, GGS et IGEB aimeraient que les coûts de distribution au sein d'un RCP soient également pris en compte pour l'électricité soutirée à l'extérieur afin que le principe de causalité soit appliqué à l'utilisation du réseau. En ce qui concerne l'électricité produite en interne, ils estiment que les coûts effectifs (y c. pour la distribution interne) devraient pouvoir être facturés sans être plafonnés.

Swisspower veut que les coûts de la mesure interne puissent être additionnés lorsque l'électricité est acquise à l'extérieur. De plus, un produit électrique d'origine renouvelable et techniquement comparable devrait servir de référence pour la limite supérieure applicable à l'électricité produite en interne.

La FRC réclame une communication transparente des tarifs aux participants d'un RCP et un contrôle par l'EiCom). L'ASLOCA demande un calcul et une vérification régulière des forfaits de 80% ainsi qu'une analyse des différentes composantes des frais annexes dans le domaine locatif qui couvre l'ensemble des offices concernés.

Selon Casafair, seule une majorité simple devrait être nécessaire pour mettre en œuvre des installations photovoltaïques et pour établir un RCP dans les communautés de copropriétaires.

Swissolar souhaite des éclaircissements concernant l'annonce des participants au RCP au gestionnaire du réseau de distribution, la publication des données de mesure par ce gestionnaire et l'établissement de décomptes bilanciers au lieu d'un câblage distinct.

2.1.3 Autres avis concernant l'OEn et l'OApEI

Art. 10 et 13 OEn / art. 8 OApEI

L'AES, Regiogrid, BKW, Romande Energie, EKZ et Swisspower veulent que les installations photovoltaïques d'une puissance nominale allant jusqu'à 30 kVA du côté du courant alternatif soient raccordées au réseau de façon à ce que l'injection maximale de puissance active au point de raccordement au réseau soit limitée à 70% de la puissance installée. Le cas échéant, l'injection de puissance active pour les installations de plus de 30 kVA pourra être réduite par le gestionnaire de réseau jusqu'à une diminution annuelle maximale de la production de 3%.

2.2. Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

2.2.1 Exigences minimales posées aux appareils et aux installations

Le nouveau durcissement des exigences minimales pour la mise en circulation des appareils est salué par les cantons GE, VD, VS, AR, AI, LU, SH, SZ, SG, ZG et GR, les partis PES, pvl et PSS, l'UVS, par AES, Groupe E, Regiogrid, EKZ et Swisspower, par GastroSuisse, les associations de défense des consommateurs FRC et SKS, par Greenpeace, Pro Natura, PUSCH et WWF Suisse, POWERLOOP, SAFE, SSES, VESE et SES et par d'autres organisations (EcoGastro, Profiplan, Alteno Solar AG, CFC, Prométerre, Topten, Géothermie-Suisse et Solarspar).

En outre, SKS, la FRC, PUSCH, SAFE, SES et Topten réclament des exigences plus strictes pour les catégories d'appareils concernées; pvl, SKS, la FRC, PUSCH, SAFE et Topten, pour les catégories d'appareils supplémentaires qui ne sont pas affectées par la révision, et le PSS, pour toutes les catégories d'appareils réglementées par l'OEEE.

SSES, VESE, Alteno Solar AG et Solarspar veulent que l'OEEE soit renommée «ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la suffisance» et intègre des dispositions correspondantes sur la suffisance.

L'UDC et le PLR, usam et economiesuisse, FEA, Applia Europe, Swissmen et SVK, HEV et GKS et d'autres organisations et entreprises (AIHK, COMCO, Systec Therm AG, Schulthess, V-Zug, Culina, Winterhalter Gastronom, ENAK, SNV, Gehrig Group et Schweizer Gastroplaner) s'opposent aux nouvelles exigences.

Géothermie-Suisse, economiesuisse, FEA et Swissmen réclament une harmonisation des exigences avec celles de l'Union européenne (UE) et soulignent qu'aucune entrave supplémentaire au commerce avec l'UE ne devrait être créée.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles exigences, certains participants indiquent que les échéances relatives à la mise en circulation et à la fourniture sont trop courtes (economiesuisse, Swissmen, V-Zug, Gehrig Group et GastroSuisse) ou devraient être repoussées d'au moins un an (FEA, Applia Europe, Schulthess, Culina).

Pour ce qui est des appareils de réfrigération professionnels, SVK et Culina demandent que les nouvelles exigences minimales s'appliquent à la classe d'efficacité énergétique D pour les appareils sans porte vitrée et F pour les appareils avec une porte vitrée afin que ces derniers ne soient pas entièrement interdits.

Quant aux appareils de cuisine professionnels, certains participants (EcoGastro, Culina, Schweizer Gastroplaner, GastroSuisse et Profiplan) souhaitent que les plaques de cuisson à infrarouge avec détection automatique des casseroles soient encore autorisées, et ce notamment en raison de la

problématique des bâtiments présentant des raccordements trop faibles et pour des motifs de santé (personnes portant un pacemaker).

Winterhalter Gastronom, EcoGastro et Culina veulent que les exigences relatives aux lave-vaisselle professionnels s'appuient sur des valeurs mesurables selon la nouvelle norme EN 63136, et non sur des éléments techniques.

Enfin, Systec Therm AG demande qu'aucune obligation de commande à distance et de limitation de la durée d'utilisation ne soit inscrite dans l'ordonnance pour les dispositifs de chauffage décentralisés électriques, afin de pouvoir garantir la fonction de protection contre le gel et d'éviter une charge énergétique supplémentaire.

2.2.2 Indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (annexe 4.1)

Les modifications proposées à l'annexe 4.1 sont de nature purement formelle. Par conséquent, peu d'avis ont été reçus à ce sujet. auto-suisse est favorable à ces modifications, car l'utilisation du numéro d'identification du véhicule (*Vehicle Identification Number*, VIN) pour établir l'étiquette-énergie réduira la charge administrative lors de l'immatriculation des véhicules. Le PSS salue également la prise en compte des données du certificat de conformité lors de cet établissement. Le Valais soutient explicitement ces modifications.

2.3. Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

2.3.1 Encouragement des installations sans consommation propre

Le PLR, ZG, l'ASCAD et AIHK sont favorables à la mise en place d'une rétribution unique élevée fixée par mise aux enchères pour les installations sans consommation propre. Le Centre demande que les enchères soient ouvertes à toutes les technologies. En revanche, CFC, VESE/SSES, Alteno Solar AG et Coopsol s'opposent aux enchères. Swisscofel souhaite qu'en plus de la puissance de l'installation, d'autres critères soient pris en compte pour les petites installations.

En ce qui concerne le bon fonctionnement de l'installation, certains participants demandent que l'interdiction de consommation propre soit réduite à 10 ans (aee suisse, Alpiq, UDC et Swissolar) ou ne dépasse pas 15 ans (Axpo, CKW, HEV, Romande Energie et AES).

Certains participants souhaitent que les objectifs des enchères, leurs dates, l'enchère maximale admise et les ressources financières soient définis suffisamment tôt (EnDK, les cantons BE, BS, FR, SG, SH, TG, aee suisse, Pro Natura, PUSCH, SES, USS, SKS, Swissolar, Swisspower, Topten, AES, Alpiq, BKW, EPFZ, ewz et Romande Energie). Les enchères devraient pouvoir être réparties par classe de puissance (PSS, PES, EPFZ, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, SAFE, SES, USS, SKS et Swissolar).

Le Centre, le PES, EnDK, les cantons AI, BS, FR, SG, aee suisse, EPFZ, Greenpeace, Pro Natura, Alpiq, Romande Energie, SAFE, la SSE, SES, SKS, Swissolar, Topten, WWF Suisse et Swisscleantech pensent que la limite inférieure de participation devrait être relevée.

economiesuisse est favorable à la limite inférieure proposée.

Le PSS, Pro Natura, SKS, Topten et WWF Suisse veulent que la participation aux enchères soit subordonnée à un permis de construire existant. Le PSS, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH,

SAFE, SES, SKS et WWF Suisse souhaitent que plusieurs petites installations puissent se regrouper pour participer aux enchères.

Selon la COMCO, les projets refusés ne devraient pas pouvoir participer de nouveau aux enchères pendant un an. Le PLR demande que l'adjudication soit couplée à la production d'électricité hivernale. Alpiq exige qu'en plus du prix, la part d'électricité hivernale, la création de valeur indigène ainsi que l'innovation et la durabilité des projets soient prises en considération lors de l'adjudication. Celle-ci devrait tenir compte de la qualité de l'installation (SIA), des sites urbains (canton GE) et du coût du renforcement éventuel des lignes de raccordement (Prométerre).

aeé suisse et Swissolar veulent que la sûreté puisse être déposée sous la forme de garanties d'assurance ou de garanties bancaires. L'AES et BKW réclament une sûreté de l'ordre de 40 CHF/kW et système de tirage au sort si le volume d'une enchère ne permet pas d'honorer simultanément plusieurs offres équivalentes. La COMCO souhaite une réduction automatique de ce volume lorsque les souscriptions sont faibles.

Certains participants réclament une prolongation du délai de réalisation pour le porter à 24 mois (aeé suisse et Alpiq) ou le droit de le prolonger, indépendamment du fait que cette prolongation soit imputable ou non au requérant (AES, Swissolar et ewz) ou dans des cas justifiés (pvl).

Le droit à une subvention devrait pouvoir être transféré à d'autres requérants (Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, SAFE, SKS, Topten et WWF Suisse).

La puissance réalisée devrait pouvoir être supérieure de 5% à 20% à la puissance proposée lors de l'enchère (pvl, aeé suisse, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, SES, Swissolar, Topten, AES, Alpiq, Axpo, CKW, ewz et Romande Energie).

Pronovo souhaite que la sûreté puisse être intégralement conservée à titre de sanction en cas de révocation de l'adjudication.

La COMCO, economiesuisse, VESE/SSES et Alteno Solar AG s'opposent à une rétribution unique élevée pour les installations d'une puissance allant jusqu'à 150 kW. Le PSS, aeé suisse, Greenpeace, Pro Natura, Prométerre, PUSCH, SAFE, SES, SKS, WWF Suisse et Swissolar sont favorables à une augmentation du tarif correspondant.

2.3.2 Rétribution unique pour les installations photovoltaïques: suppression partielle de la contribution de base, augmentation partielle de la contribution liée à la puissance et introduction d'un bonus pour toutes les installations présentant une forte inclinaison

La diminution de la contribution de base est saluée par la COMCO, VD, EWJ, Greenpeace, PUSCH, SAFE, Swissolar, Topten et l'AES. Certains avis suggèrent une suppression pure et simple de cette contribution, tandis que GE et TI plaident pour son maintien. De plus, la COMCO s'oppose à une augmentation de la contribution liée à la puissance jusqu'à 30 kW.

Alteno Solar AG, HEV (sauf pour les installations isolées), la SIA, asef, Swisscofel, Swissolar et VESE/SSES sont favorables au bonus d'angle d'inclinaison pour les installations ajoutées ou isolées présentant une forte inclinaison, tandis que Coopsol s'y oppose.

Ce bonus d'angle d'inclinaison devrait être remplacé par un bonus basé sur la production entre novembre et janvier (Arosa Energie), lié à la part d'électricité hivernale attendue (PLR, TI, aeé suisse, AES, Swisspower, CKW, Romande Energie, Axpo et ewz) ou calculé en fonction de l'orientation, de l'angle d'inclinaison et de l'altitude (pvl, Pro Natura, PUSCH, SAFE, SES, SKS, Solarspar, Topten, WWF Suisse et Greenpeace).

De plus, un bonus est demandé pour les installations mises en place à partir d'une certaine altitude: aee suisse, Axpo et l'AES réclament un bonus à partir de 1000 m. Swissolar souhaite également un bonus à partir de 1000 m, mais conditionne son montant à l'altitude.

L'EnDK, les cantons BE, BS, FR, SG, SH, TG, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, SES, SKS, Topten et WWF Suisse veulent un bonus d'angle d'inclinaison à partir de 60°, le PLR Weiningen à partir de 65° et pour les systèmes de suivi.

La mise en place d'un «bonus pour toiture complète» est saluée par l'EnDK, les cantons AI, LU, SG, SH, TG, TI, VD, l'UDC, Swisspower, Prométerre, Swisscofel, la SIA et l'USPI. Les cantons BE, VS, Swissolar et l'AES y sont défavorables.

Swissolar et VD veulent un bonus pour les installations photovoltaïques sur les bâtiments classés. Swissolar demande une adaptation des critères relatifs aux installations intégrées et souhaite, avec aee suisse, l'introduction de tarifs de rétribution unique destinés aux installations intégrées pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kW.

aee suisse et Swissolar sont favorables à l'adaptation de la définition d'une installation, tandis que Pronovo demande qu'elle soit précisée.

En outre, Swissolar souhaite modifier l'ordonnance sur l'aménagement du territoire en relation avec l'exemption d'autorisation pour les installations photovoltaïques de toiture et réglementer l'encouragement des modules bifaciaux.

2.3.3 Adaptations concernant la force hydraulique (art. 9, 47 à 66 et annexe 2.2 OEnER)

L'Abwasserverband Altenrhein, AVM, VSA et InfraWatt sont favorables à la reformulation de l'art. 9 OEnER. SSH souhaite d'autres exemptions à la limite inférieure de puissance pour les installations hydroélectriques redimensionnées et assainies sur le plan écologique. Selon l'AES, Regiogrid, EKZ et Groupe E, la réglementation relative à la limite inférieure devrait être abrogée pour les installations qui produisent une part substantielle de l'électricité en hiver.

Greenpeace et SSH estiment que le relèvement du seuil à 20 ct./kWh (art. 47, al. 2, let. b, OEnER) est judicieux et acceptable. L'AES, Regiogrid, EKZ et Groupe E aimeraient conserver le seuil de 7 ct./kWh en vigueur. L'EnDK, les cantons AI, AG, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, UR, VS, ZH, le PLR, economiesuisse, Swissolar, ASAE, Alpiq, Axpo, ewz, CKW, KWB, KWO et Repower réclament un seuil plus faible (en général 12 ct./kWh).

Plusieurs avis concernent le calcul des taux à l'art. 48 OEnER. L'EnDK, les cantons AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TG, UR, VS, ZH, le PLR, l'UDC, economiesuisse, Regiogrid, l'UVS, SSH, ASAE, Swisspower, l'AES, Axpo, CKW, BKW, EKZ, ewz, KWB, KWO, Groupe E et Romande Energie réclament le taux maximum de 60% pour les seules installations présentant une part précise (de 0% à 40%) d'électricité hivernale. Regiun Surselva souhaite un taux de 60% pour les installations d'exploitation accessoire, Alpiq pour l'ensemble des nouvelles installations et agrandissements, Repower notamment pour les installations de stockage et les centrales de pompage-turbinage et Greenpeace pour les agrandissements d'installations de stockage respectueuses de la biodiversité à partir de 10 MW. En outre, Greenpeace, Pro Natura, PUSCH, SAFE, SKS, Topten et WWF Suisse pensent que les taux sont trop élevés. ASAE, Alpiq, KWB, KWO et Repower proposent un taux de 40% pour les rénovations de plus de 1 MW lorsqu'une rentabilité insuffisante menace leur exploitation. De manière générale, la CFMH et la CFNP s'opposent à tout encouragement des installations de moins de 10 MW.

L'art. 61, al. 4, OEnER, qui impose une réduction de la contribution d'investissement lorsque la durée de la concession est courte, devrait être supprimé selon l'EnDK, les cantons AI, AG, AR, BL, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, TI, UR, VS, ZH, ASAE, Alpiq, Axpo, CWK, KWB, KWO et Repower. À la

place, la contribution d'investissement pourrait être adaptée en conséquence en cas d'accord sur la valeur résiduelle.

Selon Regiogrid, ASAE, l'AES, Alpiq, Axpo, CKW, EKZ, Groupe E, KWB, KWO et Repower, pour garantir la sécurité d'investissement, le calcul de la rentabilité au cas par cas (art. 63 OEnER) devrait être effectué exclusivement avant la garantie de principe.

ASAE, KWB, KWO et Repower privilégient le modèle de branche pour l'octroi des contributions d'investissement, tandis que Greenpeace et SAFE le rejettent.

De manière générale, Gorgi & Gorgi GmbH et VESE préconisent un encouragement technologiquement neutre de la production d'énergie. Le canton ZH partage cet avis, mais uniquement pour la production hivernale. En outre, l'EnDK, les cantons AI, AG, AR, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, UR, VS et ZH veulent que les contributions d'investissement soient accordées en plus des fonds destinés à l'assainissement selon la loi fédérale sur la protection des eaux.

Enfin, ASAE, Alpiq, KWB, KWO et Repower aimeraient que la contribution d'investissement pour les installations hydroélectriques frontalières au sens de l'art. 48, al. 5, OEnER soit calculée en fonction du volume proportionnel injecté. ASAE, Axpo, CKW, KWB, KWO et Romande Energie soulignent par ailleurs que la concession, et non un permis de construire, devrait donner droit à une contribution d'investissement (art. 53, al. 2, OEnER). Ces deux dispositions ne font pas partie de la présente révision de l'OEnER.

SSH, KWB, le Centre patronal et la CFC saluent explicitement l'assouplissement des exigences minimales en cas de périodes de sécheresse dûment vérifiables (annexe 1.1, ch. 6.6).

2.3.4 Adaptations concernant l'énergie éolienne (chap. 6a OEnER)

La poursuite de l'encouragement de la production d'électricité d'origine renouvelable en général et de l'énergie éolienne en particulier rencontre un écho favorable (EnDK, les cantons BL, FR, LU, NE, VD, pvl, le Centre, AES, Alpiq, Windenergie Schweiz AG, UVS, Swissecleantech). Suisse Eole considère les contributions d'investissement comme un outil d'encouragement certes utile, mais insuffisant au final, et demande que l'on puisse choisir librement entre celles-ci et un modèle de prime de marché.

VD est favorable à un taux de contribution maximum équivalant à 60% des coûts d'investissement imputables. La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage demande que ce taux maximum soit abaissé à 40%. Suisse Eole souhaite des taux de contribution progressifs en fonction des régions géographiques.

Suisse Eole, l'AES et EKZ réclament la suppression pure et simple de l'art. 87I sur les coûts non imputables. aee suisse demande, d'une part, que les coûts de planification et de direction des travaux soient pris en compte jusqu'à 25% des coûts totaux (art. 61, al. 2) et, d'autre part, que les coûts de communication et ceux qui découlent des procédures d'opposition et de recours soient imputables (art. 87I). STS Wind Sàrl souhaite que les let. a et c soient supprimées de la liste des coûts non imputables à l'art. 87I.

En ce qui concerne les conditions de demande de contribution d'investissement, BKW et STS Wind Sàrl veulent que l'on puisse remettre non seulement les résultats de mesures du vent, mais également des données provenant des installations éoliennes existantes.

Windenergie Schweiz AG craint qu'entre le dépôt de la demande de contribution d'investissement et la mise en service des installations, les coûts effectifs dépassent sensiblement ceux qui avaient été indiqués initialement dans la demande. L'évaluation des coûts figurant dans la demande devrait dès lors pouvoir être dépassée de 30% au plus.

Concernant l'art. 87h (prolongation des délais), aee suisse demande que les «recours et oppositions» figurent également de manière explicite parmi les motifs de prolongation des délais. S'appuyant sur les dispositions en vigueur pour la rétribution du courant injecté, Suisse Eole veut que les délais soient suspendus pendant les procédures de recours et d'opposition en cours.

De plus, Suisse Eole et Windenergie Schweiz AG souhaitent que les demandes de contribution d'investissement soient prises en compte par ordre d'arrivée et que les projets ayant déjà été acceptés pour la rétribution du courant injecté ne puissent pas bénéficier de contributions d'investissement. Par ailleurs, l'avancement des projets auxquels des contributions d'investissement ont été octroyées ou qui sont sur liste d'attente devrait être vérifié régulièrement: les fonds alloués à des projets abandonnés par la suite pourraient ainsi être de nouveau libérés.

VD, Axpo et CKW saluent explicitement le fait qu'une contribution d'investissement puisse être demandée en présentant les résultats de mesures du vent et une évaluation du rendement. En revanche, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage pense que cette demande ne devrait être possible qu'après l'obtention d'un permis de construire ou d'un plan d'affectation valables.

En ce qui concerne la mise à disposition des données de mesure du vent selon l'annexe 2.4, ch. 4.1, Axpo, CKW et l'AES veulent qu'en cas de rejet de la demande, les données remises soient détruites ou que leur utilisation soit convenue au cas par cas avec leur propriétaire. Suisse Eole souhaite que seules des valeurs moyennes mensuelles doivent être fournies avec la demande, et non des données détaillées de mesure du vent.

L'AES et STS Wind Sàrl réclament la suppression pure et simple du ch. 3.1 (exigences minimales posées aux mesures du vent) de l'annexe 2.4.

2.3.5 Adaptations concernant la géothermie (chap. 6b OEnER)

La plupart des participants accueillent favorablement les dispositions (BL, VD, pvl, UVS, CFC, SSH, ASCAD et Union maraîchère suisse) ou en prennent acte.

L'asep suggère que les installations géothermiques bénéficient elles aussi de contributions aux coûts d'exploitation, comme c'est le cas pour la biomasse. En plus des contributions d'investissement destinées aux projets de recherche de ressources géothermiques, Géothermie-Suisse souhaite que la Confédération apporte une garantie contre les risques afin que les projets soient exempts de tout risque d'exploitabilité. En outre, l'association demande que la contribution d'encouragement soit de fait fixée à 60% dans l'ordonnance, au lieu des 60% maximum indiqués dans la LEnE. aee suisse, Géothermie-Suisse, l'AES, Regiogrid et ewz réclament une précision et un élargissement des coûts imputables pour les contributions d'investissement allouées pour la prospection et pour la mise en valeur.

SSes, VESE, Solarspar, Gorgi & Gorgi GmbH et Alteno Solar AG veulent que l'argent provenant du fonds alimenté par le supplément ne serve plus, à l'avenir, à financer les projets de géothermie.

2.3.6 Adaptations concernant la biomasse (art. 70 et annexe 5 OEnER)

L'orientation globale des dispositions visant à encourager la biomasse est généralement saluée (SH, TG, UDC, USP, Biomasse Suisse, InfraWatt et aee suisse). Les contributions d'investissement plus ou moins élevées dans les différentes branches (art. 70) sont cependant critiquées: de manière générale, l'ASCAD, Swisscofel et InfraWatt souhaitent une égalité de traitement. Le pvl, l'AES, CKW, Biomasse Suisse et aee suisse réclament des contributions d'investissement de 60% pour toutes les installations de biogaz. L'Abwasserverband Morgental, InfraWatt, VSA et l'Abwasserverband Altenrhein demandent des contributions d'investissement de 40% pour les usines d'incinération des ordures ménagères, les installations d'incinération des boues et les installations au gaz d'épuration et au gaz de décharge.

Powerloop et Swisspower exigent des contributions d'investissement de 60% également pour les centrales électriques à bois, tandis que la COMCO et Cemsuisse plaident pour l'abrogation de toutes les contributions d'investissement.

La dégressivité des taux de contribution aux coûts d'exploitation (annexe 5) fait l'objet de critiques. Pour les centrales à bois, les charges supplémentaires des grandes installations ne sont pas prises en compte, de sorte que la dégressivité devrait être moins forte (ASTE, ASCAD et aee suisse). L' USP, l'UDC, Biomasse Suisse, aee suisse, Ökostrom Schweiz et Meyer Gruppe arguent que les taux de contribution pour les installations de biogaz utilisant uniquement de l'engrais de ferme sont beaucoup trop bas. Un bonus de 16 ct./kWh est requis, indépendamment de la classe de puissance. La COMCO et Cemsuisse plaident pour l'abrogation de toutes les contributions aux coûts d'exploitation.

À l'annexe 5, Energie 360°, VESE et Alteno Solar AG critiquent le fait que l'utilisation de plantes énergétiques dans les installations de biogaz demeure explicitement admise et soit encouragée.

2.4. Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

2.4.1 Accès au réseau pour les consommateurs finaux

L'AES, BKW, CKW et Romande Energie souhaitent que les conditions auxquelles un RCP a droit à une fourniture au titre de l'approvisionnement de base soient précisées. Regiogrid, Groupe E et EKZ partagent l'avis de l'AES.

2.4.2 Gestion des différences de couverture

Les cantons GE, GR, SH, SZ et VS sont favorables aux dispositions sur les différences de couverture. Le PSS, Swissmem, la FRC, SKS, HEV, AIHK, Pro Natura, SSES et WWF Suisse soutiennent également les modifications proposées.

Une partie du secteur de l'énergie (AES, Axpo, CKW, EKZ, Groupe E, Primeo Energie et Swisspower) et l'UDC pensent que le WACC est un taux d'intérêt approprié pour rémunérer les différences de couverture en raison des coûts d'opportunité. Swissgrid estime également que le modèle basé sur le WACC établit une rémunération conforme aux risques. Une grande partie du secteur de l'énergie (AES, Axpo, CKW, EKZ, Primeo Energie, Swisspower et Swissgrid) et l'UDC rejettent la proposition selon laquelle une différence de couverture devrait être réduite en l'espace de trois ans. Ces participants arguent que des turbulences du marché comme celles que l'on observe depuis quelque temps influent considérablement sur les coûts d'acquisition (à court terme). Compte tenu de ces effets qui échappent à tout contrôle, une réduction des différences de couverture en l'espace de trois ans ne saurait être garantie aisément. Par ailleurs, le secteur de l'énergie critique le mode d'affectation suggéré des différences de couverture aux différents exercices, qui est très laborieux.

economiesuisse estime de manière générale que les découverts de couverture ne devraient pas être rémunérés. La COMCO partage cet avis et argue que ces découverts ne constituent pas des actifs nécessaires à l'exploitation des réseaux. Swissgrid et l'ECom demandent que la disposition transitoire soit précisée ou modifiée.

2.4.3 Introduction des projets pilotes (*regulatory sandbox*, art. 23a LApEI)

Les cantons VS, SH, SZ, SO et GR saluent l'introduction des projets pilotes dans le cadre de l'art. 23a LApEI.

Swisspower, Region Surselva et CKW sont favorables à la nouvelle réglementation, sans toutefois aborder explicitement les projets pilotes. Le PSS soutient lui aussi la modification.

Dans l'ordonnance, Swissgrid constate l'absence de dispositions précisant comment et par qui est approuvée l'imputation des coûts aux services-système et, dès lors, comment est assurée la prise en compte des coûts. Swissgrid demande un contrôle par l'EiCom ou par le DETEC et une réglementation correspondante au niveau de l'ordonnance. Cette requête s'accompagne d'une proposition concrète, selon laquelle l'approbation serait délivrée dans le cadre de la décision visée à l'art. 26a, al. 2, OApEI.

BKW et l'AES veulent que les demandes portant sur un projet pilote soient d'abord discutées avec le gestionnaire de réseau compétent et ne puissent être déposées qu'avec son accord. La demande devrait répertorier toutes les dispositions légales (y c. en dehors de la LApEI) auxquelles on pourrait déroger. De plus, les réglementations applicables aux parties prenantes et ce qu'il advient des coûts ou des revenus générés devraient faire l'objet de clarifications au préalable dans la demande. Au lieu d'une ordonnance représentant une charge importante, la réalisation de projets pilotes devrait relever d'une décision. Par souci de transparence, les résultats des projets, les demandes et les décisions devraient être publiés de manière appropriée.

Comme Swissgrid, l'AES souligne que l'ordonnance ne contient aucune disposition sur l'imputation des coûts aux services-système prévue à l'art. 23a, al. 4, LApEI. Elle s'oppose à ce que des projets de même nature soient approuvés sur la base d'une ordonnance. Enfin, l'AES demande que l'organisation et le fonctionnement de la *regulatory sandbox* soient présentés plus clairement dans l'OAPEI.

Regiogrid, EKZ et Groupe E partagent l'avis de l'AES, mais ne formulent pas d'autres requêtes concrètes.

Certaines associations concernées, telles que VESE, SKS, Pro Natura, WWF Suisse et la FRC, soutiennent l'introduction des projets pilotes.

L'ASIG et Powerloop sont favorables à la nouvelle réglementation et appellent dès lors à une exploitation aussi vaste que possible du cadre légal fixé à l'art. 23a LApEI, notamment pour permettre des projets sur le couplage des secteurs et l'utilisation de l'électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable et de l'approche Power-to-Gas.

La CFNP et la CFMH précisent que les installations ayant des effets considérables sur l'organisation du territoire et sur l'environnement peuvent être soumises à l'obligation générale d'aménager le territoire visée à l'art. 2 LAT, voire, dans des cas particuliers, à l'obligation de figurer dans un plan directeur selon l'art. 8, al. 2, LAT. Le cas échéant, cela s'applique également aux projets pilotes au sens de la LApEI qui ont conduit à la présente modification de l'OAPEI.

3. Liste des abréviations

ACS	Association des communes suisses
aee suisse	Organisation faîtière de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AIHK	Aargauische Industrie- und Handelskammer (chambre du commerce et de l'industrie du canton d'Argovie)
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance
asep	Association suisse des professionnels de l'environnement (
ASIG	Association suisse de l'industrie gazière
ASLOCA	Association suisse des locataires
ASTE	Association suisse pour les techniques de l'environnement
AVR	Abwasserverband Morgental
BE	Canton de Berne
BKW	BKW Energie SA
BL	Canton de Bâle-Campagne
CFC	Commission fédérale de la consommation
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke AG
COMCO	Commission de la concurrence
Coopsol	Coopérative Solaire Neuchâtel
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DSV	Dachverband Schweizer Verteilnetzbetreiber (association faîtière des gestionnaires suisses des réseaux de distribution)
EKZ	Elektrizitätswerke des Kantons Zürich (service d'électricité du canton de Zurich)
EICom	Commission fédérale de l'électricité
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EPFZ	École polytechnique fédérale de Zurich
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
ewz	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich (service d'électricité de la ville de Zurich)
FEA	Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques
FR	Canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
GE	Canton de Genève
GGs	Groupe Gros Clients d'Électricité
GKS	ImmoClimat Suisse
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
HEV	Hauseigentümerverband Schweiz (association suisse alémanique des propriétaires fonciers)
IGEB	Groupement d'intérêts des industries à consommation intensive d'énergie
JU	Canton du Jura
KWB	Kraftwerk Birsfelden AG
KWO	Kraftwerke Oberhasli AG
LU	Canton de Lucerne
NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
PES	Parti écologique suisse

PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
PSS	Parti socialiste suisse
pvl	Parti vert'libéral Suisse
SAFE	Agence Suisse pour l'efficacité énergétique
SES	Schweizerische Energiestiftung (Fondation suisse de l'énergie)
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz (Fondation pour la protection des consommateurs)
SNV	Association suisse de normalisation
SO	Canton de Soleure
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSES	Société suisse pour l'énergie solaire
SSIGE	Association professionnelle des distributeurs de gaz, d'eau et de chaleur à distance
SSH	Swiss Small Hydro
SVK	Organisation faîtière - Schweizerische Verband für Kältetechnik
Swisscofel	Association suisse du commerce Fruits, légumes et pommes de terre
SZ	Canton de Schwyz
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
UDC	Union Démocratique du Centre
UR	Canton d'URI
usam	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier
USS	Union syndicale suisse
UVS	Union des villes suisses
VD	Canton de Vaud
VESE	Association des producteurs d'énergie indépendants
VS	Canton du Valais
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich